

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MRC DE LA MATAPÉDIA**

**MUNICIPALITÉ DE SAYABEC**

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sayabec tenue le lundi 2 octobre 2023, à 19 h 30 au centre communautaire de Sayabec, 6 rue Keable, à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Siège n° 1 : Monsieur Frédéric Caron;  
Siège n° 2 : Monsieur Rémi Carrier;  
Siège n° 3 : Madame Joannie Lajoie;  
Siège n° 4 : Monsieur Patrick Santerre; (Absence motivée)  
Siège n° 5 : Madame Marie Element;  
Siège n° 6 : Monsieur Lorenzo Ouellet.

Tous formant quorum sous la présidence de madame Marie Element, pro maire. Madame Chimène Ngomanda, directrice générale et greffière-trésorière, est aussi présente à cette séance.

**Résolution 2023-10-252**

**Ordre du jour**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Rémi Carrier, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'accepter l'ordre du jour tel que reçu.

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MRC DE LA MATAPÉDIA**

**MUNICIPALITÉ DE SAYABEC**

**Réunion ordinaire**

**2 octobre 2022**

**Ordre du jour**

1. Mot de bienvenue de la pro maire;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Période de questions concernant des sujets hors de l'ordre du jour;
4. Dispense de lecture et adoption du procès-verbal de septembre 2023;
5. Comptes à accepter – Septembre 2023;
6. Administration :
  1. Suivi de la pro maire et des membres du conseil;
  2. Dépôt de la correspondance ;
  3. Compte courant – Paiement des factures excédant 5 000 \$;
  4. Ressources humaines :
    - a) Embauche – Secrétaire;
    - b) Embauche – Deux opérateurs de Machinerie lourde;
  5. Programme d'Adaptation aux Changements Climatiques (PACC)- Appui;

6. Modification au règlement municipal décrétant l'imposition d'une taxe pour le financement des centres d'urgence 9-1-1;
  7. Projet des collectivités solidaires pour bien vieillir dans sa communauté portée par le TIESS- Appui;
  8. Confirmation d'inscription au programme de membrariat d'Espace MUNI- Adhésion;
  9. Règlement 2012-17– Réno Québec -OMH-Refinancement de gré à gré;
  10. Invitation congrès de la FQM;
  11. Achat lave-vaisselle centre communautaire;
  12. Transfère des fonds aux appartements Pierre Brochu, pour le projet de la Seigneurie d'un mont de 4 731 444.59 \$ de la subvention de la SHQ;
7. Invitations et demandes d'appui :
    1. Recommandations du comité des dons;
  8. Sécurité publique :
    1. ;
  9. Transport :
    1. Abrasif saison 2022-2023;
    2. Relevé terrain Aqueduc et Égout- Mandat au service de génie;
  10. Hygiène du milieu :
    1. ;
  11. Aménagement, urbanisme et développement :
    1. Règlement sur le lavage des embarcations de juillet- Abroger;
    2. Règlement sur le lavage des embarcations - Adoption
    3. Compteur d'eau, modèle de règlement- Projet de règlement;
  12. Loisir et culture :
    1. ;
  13. Santé et bien-être :
    1. ;
  14. Projets d'investissement :
    1. Biomasse :
      - a) Paiement de factures;
    2. Projet jeux d'eau :
      - a) Paiement de factures;
  15. Affaires nouvelles :
    1. \_\_\_\_\_;
    2. \_\_\_\_\_;
    3. \_\_\_\_\_;
  16. Période de questions;
  17. Levée de la séance.

---

**Période de questions :**

Il est tenu une première période de questions au cours de laquelle les personnes présentes dans la salle sont invitées à poser leurs questions concernant des sujets hors de l'ordre du jour. La séance étant diffusée en direct sur la page Facebook de la municipalité de Sayabec, les questions reçues en commentaire de la diffusion sont aussi posées.

---

**Résolution 2023-10-253**

**Procès-verbaux**

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil ont reçu une copie du procès-verbal à adopter, dans les délais prévus par la loi, permettant la dispense de lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Lorenzo Ouellet, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 septembre 2023 tel que rédigé.

**Résolution 2023-10-254**

**Comptes à accepter**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Frédéric Caron, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'approuver le bordereau des dépenses du mois de septembre 2023 annexé au présent procès-verbal, pour un montant total de 111 536.52 \$, comprenant les crédits budgétaires ou extrabudgétaires, à savoir :

- Salaires du mois : 66 829.03 \$
- Comptes du mois (incluant les incompressibles) : 44 707.49 \$

Je, soussignée Chimène Ngomanda, directrice générale et greffière-trésorière, atteste que la Municipalité de Sayabec dispose des crédits suffisants pour assumer le paiement de ces dépenses.

---

**Administration – Informations et suivi de la pro maire :**

6.1. Suivi de la pro maire et des conseillers concernant leurs différents dossiers.

---

---

**CORRESPONDANCE :**

6.2a. La gare patrimoniale/Maison de la culture remercie tous ses partenaires et la municipalité de Sayabec de la fête nationale 2023 et de l'inauguration de la halte municipal.

6.2b. Invitation à la 15<sup>e</sup> édition de la Fête des Moissons qui aura lieu à la salle communautaire, située au sous-sol de l'église de Saint-Noël, le jeudi le 12 octobre 2023 dès 17 h 00, sous la formule 5 à 8. Un maximum de 3 personnes par conseil est accepté.

---

**Résolution 2023-10-255****Compte courant – Paiement  
de factures excédant 5 000 \$**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Rémi Carrier, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'autoriser le paiement de la facture présentée au tableau ci-bas au coût total de 183 990.44 \$, taxes incluses, puisqu'elle excède 5 000 \$.

<b>Factures excédents 5 000 \$</b>			
Fournisseurs	Numéro de facture	Description	Montant
Multi-Ligne de l'Est	1985	Ligne jaune simple continue/ligne de rive blanche	6 614.31 \$
M.R.C. de la Matapédia	28091	Mise à jour - Service Évaluation (décembre 2022)	7 100.75 \$
Fusion Environnement Inc.	6323	Cueillette et transport – Septembre 2023	20 227.27 \$
Fusion Environnement Inc.	6206	Cueillette et transport – Aout 2023	20 227.27 \$
FQM	6079	Négociation de la convention collective	5 517.49 \$
Sel Warwick	1-225487	Sel adoucisseur d'eau 2000 LBS	11 267.55 \$
FQM Assurances	11151	Assurances annuelles	105 535.98 \$
Trane Canada	313967310	Contrat d'entretien pour 5 ans 4/5 - Centre Sportif David Pelletier	7 499.82 \$
<b>TOTAL :</b>			<b>183 990.44 \$</b>

Par la même résolution, les conseillers municipaux autorisent que cette dépense prévue au budget soit payée à même le budget courant au compte 500714.

**Résolution 2023-10-256****Ressources humaines – Poste  
de secrétaire – Embauche**

**CONSIDÉRANT** l'embauche de madame Hélène Cloutier, au poste de technicienne comptable;

**CONSIDÉRANT** que l'offre d'emploi pour le poste de secrétaire a été affichée dans nos médias sociaux, à la radio et par publiposte;

**CONSIDÉRANT** les recommandations émises par le comité de sélection établie par la résolution 2023-09-239 à la suite des entrevues;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Lorenzo Ouellet, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec de procéder à l'embauche de madame Émilie Coallier-Tremblay au poste régulier permanent de secrétaire en date 25 septembre 2023.

**Résolution 2023-10-257**

**Ressources humaines – Postes  
d’opérateurs de machineries  
lourdes – Embauche**

- CONSIDÉRANT** que deux postes d’opérateurs de machineries lourdes sont vacants depuis plus de trois mois;
- CONSIDÉRANT** que l’offre d’emploi pour les deux postes d’opérateurs de machineries lourdes ont été affichées dans nos médias sociaux, à la radio et par publiposte;
- CONSIDÉRANT** les recommandations émises par le comité de sélection établie par la résolution 2023-09-239 à la suite des entrevues;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Frédéric Caron, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec de procéder à l’embauche de monsieur Jonny Ouellet au poste régulier permanent d’opérateur de machineries lourdes en date 10 octobre 2023. Et l’embauche de monsieur Chris Durette au poste régulier permanent d’opérateur de machineries lourdes en date du 16 octobre 2023.

**Résolution 2023-10-258**

**Programme d'Adaptation aux  
changements climatiques  
(PACC) - Appui**

- CONSIDÉRANT** que la municipalité est représentant pour le secteur municipal du projet, et tiens à exprimer le soutien au projet de l’OBVMR dans cadre du Programme d'adaptation aux changements climatiques du ministère des Ressources naturelles.
- CONSIDÉRANT** que notre participation consistera en une contribution en nature de 3 680 \$, représentant l'honoraire pour notre expertise et notre implication dans le programme.
- CONSIDÉRANT** que nous accorderons du temps dédié ainsi que les moyens de déplacement nécessaires pour garantir une implication effective tout au long de la période du projet, de janvier 2024 à décembre 2026.
- CONSIDÉRANT** que cette implication serait divisée comme suit:
- 8 rencontres (3 en 2024, 3 en 2025, 2 en 2026) d’environ 4h/rencontre (incluant temps de déplacement);
  - considérant un taux horaire de 50 \$;
  - pour 2 personnes;
  - plus les frais liés aux déplacements de 60\$/personne/rencontre (480\$/pers.).
- CONSIDÉRANT** qu’il s’agit d’une contribution en nature d’une valeur totale de 3 680 \$

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Rémi Carrier, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec de soutenir l’OBVMR dans cadre du Programme d'adaptation aux changements climatiques du ministère des Ressources naturelles.

**Résolution 2023-10-259**

**Règlement numéro 2023-14  
Modification au règlement  
municipal numéro 2009-13  
décrétant l'imposition d'une  
taxe pour le financement des  
centres d'urgence 9-1-1**

**IL EST PROPOSÉ** par madame Joannie Lajoie, conseillère, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'autoriser madame Chimène Ngomanda, directrice générale et greffière-trésorière, à effectuer les modifications du règlement n°2023-14 modifiant le règlement n°2009-13 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

Le conseil décrète ce qui suit :

1. L'article 2 du règlement n° 2009-13 est remplacé par le suivant :

À compter du 1er janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

2. Le règlement n°2009-13 est modifié par l'insertion après l'article 2, du suivant :

Le montant de la taxe est indexé, au 1er janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005\$. Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à *la Gazette officielle du Québec*.

**Résolution 2023-10-260**

**Projet des collectivités  
solidaires pour bien vieillir  
dans sa communauté portée  
par le TIESS - Appui**

**CONSIDÉRANT**

que par la présente, la Municipalité de Sayabec confirme son intérêt et son appui au projet des collectivités solidaires pour bien vieillir dans sa communauté soumis dans le cadre de l'appel à projets en innovation sociale du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

**CONSIDÉRANT**

que la Municipalité de Sayabec soit pleinement engagée dans la mise sur pied d'une résidence innovante pour personnes âgées prévoyant:

- le maintien des personnes selon l'évolution de leur perte autonomie afin d'éviter les déménagements consécutifs et surtout hors du territoire ;
- l'accessibilité des coûts du loyer et des services aux personnes à faible revenu par le biais d'un modèle partenarial ;
- le réalisme et la viabilité dans les petites municipalités et qui favorise le dynamisme et la vie en communauté ;
- l'inclusion des personnes proches aidantes selon leurs besoins.

**CONSIDÉRANT**

que dans le cadre du projet du TIESS, la RIA Sayabec, à titre de milieu preneur, bénéficiera des apprentissages tirés de l'expérience de PAX Habitat dans la mise sur pied de sa propre résidence; nous bénéficierons également de la documentation de notre démarche à titre de projet pilote.

**CONSIDÉRANT**

que pour nous, le projet du TIESS paraît particulièrement porteur, car il nous permettra d'adapter le modèle de résidence innovante à notre propre contexte particulier, tout en favorisant la réplique dans d'autres municipalités semblables à la nôtre où les mêmes besoins se font sentir.

**CONSIDÉRANT**

que la participation de monsieur Marcel Belzile, maire, au comité des partenaires du TIESS, à titre de représentant du comité de pilotage de la RIA Sayabec représente une contribution en nature d'une valeur de 3600\$.

**CONSIDÉRANT**

que cette belle initiative puisse contribuer à l'atteinte de nos objectifs de soutenir nos personnes âgées à faible revenu dans toutes les phases de leur vie.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Rémi Carrier, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec de confirmer son intérêt et son appui au projet *des collectivités solidaires pour bien vieillir dans sa communauté*.

**Résolution 2023-10-261**

**Confirmation d'inscription au  
programme de membrariat  
d'Espace MUNI – Adhésion**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Lorenzo Ouellet, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'autoriser l'adhésion de la municipalité au programme de membrariat d'Espace MUNI pour un coût annuel de 85 \$, incluant les taxes.

**Résolution 2023-10-262**

**Règlement 2012-17– Réno  
Québec OMH-  
Refinancement de gré à gré**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Frédéric Caron, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'autoriser le refinancement de gré à gré avec la Caisse Desjardins Vallée de la Matapédia du solde du règlement d'emprunt 2012-17 au montant de 20 000 \$, venu à échéance le 18 septembre 2023 dernier, au taux d'intérêt de 7.07 % pour une période de 5 ans.

Par la même résolution, les membres du conseil autorisent le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la directrice générale adjointe à signer pour et au nom de la municipalité de Sayabec tous les documents requis concernant ce dossier.

**Résolution 2023-10-263**

**Invitation – Congrès de  
la FQM**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Lorenzo Ouellet, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec de confirmer l'inscription de monsieur Marcel Belzile, maire, au Congrès de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) tenu au Centre des congrès de Québec du 28 au 30 septembre 2023. Le coût pour la participation à cette activité est de 750 \$, plus les taxes applicables.

Les frais de déplacement et d'hébergement seront remboursés selon la politique en vigueur à la municipalité de Sayabec.

**Résolution 2023-10-264**

**Achat lave-vaisselle – Centre  
communautaire**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Lorenzo Ouellet, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'autoriser madame Chimène Ngomanda, directrice générale et greffière-trésorière, à procéder à l'achat du lave-vaisselle, diverses afin d'équiper la cuisine du centre communautaire auprès de l'entreprise Distribution Jacques-Cartier de Matane. Le coût pour cet achat est de 14 915.71 \$, taxes incluses, conformément à la soumission 8421 transmise par l'entreprise le 26 septembre dernier.



**Résolution 2023-10-265**

**Transfert des fonds aux appartements Pierre Brochu, pour le projet de la Seigneurie d'un montant de 4 731 444.59 \$ de la subvention de la SHQ**

**IL EST PROPOSÉ** par madame Joannie Lajoie, conseillère, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'autoriser madame Chimène Ngomanda, directrice générale et greffière-trésorière, d'effectuer le transfert des fonds du compte 815-60010-0500714, compte de la municipalité de Sayabec au compte des appartements Pierre Brochu, pour le projet de la Seigneurie d'un montant de 4 731 444.59 \$ de la subvention de la SHQ, pour le paiement des factures du dit projet en date de 3 octobre 2023.

**Résolution 2023-10-266**

**Liste des appuis et des dons - Approbation**

Suivant les recommandations du Comité des dons, il est proposé par monsieur Rémi Carrier, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'approuver les dons suivants :

<b><u>Demandeur</u></b>	<b><u>Projet/événement</u></b>	<b><u>Don/commandite</u></b>
Club de motoneiges Vallée Matapédia	Carte de sentier avec notre logo	100 \$
Conseil-Jeune	Fonctionnement	250 \$
<b><u>TOTAL</u></b>		<b><u>350 \$</u></b>

**Résolution 2023-10-267**

**Transport – Abrasif 2023-2024**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Rémi Carrier, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'accepter la soumission du 25 septembre 2023 transmise par Les Entreprises A & D Landry inc. pour la fourniture d'abrasif pour la saison 2023-2024. Le prix est fixé à 33.45 \$ la tonne, livraison incluse plus les taxes applicables.

**Résolution 2023-10-268**

**Relevé terrain Aqueduc et Égout- Mandat au service de génie**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Lorenzo Ouellet, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec de mandater le service de génie civil de la MRC de La Matapédia afin qu'il effectue les relevés terrain aqueduc et égout pour la rue de l'Église, la rue Fenderson et la rue Joubert Ouest, avec le montant restant de la TEQC2019-2023.

**Résolution 2023-10-269**

**Règlement sur le lavage des embarcations de juillet - Abroger**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Rémi Carrier, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'abroger l'adoption du règlement sur le lavage des embarcations de juillet 2023.

**Résolution 2023-10-270**

**PROJET DE RÈGLEMENT 2023-09 RELATIF AU LAVAGE DES EMBARCATIONS- Adoption**

**ATTENDU** que l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans le lac Matapédia menace les écosystèmes, les habitats naturels ou les espèces locales en colonisant le lac, au détriment d'espèces locales qu'elles vont supplanter;

**ATTENDU** que la propagation des espèces exotiques envahissantes est reliée aux déplacements des embarcations d'un lac à l'autre;

**ATTENDU** que les municipalités riveraines au lac Matapédia et la MRC de La Matapédia conviennent qu'il est dans l'intérêt public d'assurer la protection du lac en réglementant les accès publics au lac et le lavage des embarcations;

**ATTENDU** que les municipalités riveraines au lac Matapédia et la MRC de La Matapédia conviennent qu'il est dans l'intérêt public d'assurer la protection du lac en réglementant les accès publics au lac et le lavage des embarcations;

**ATTENDU** que l'article 4 de la Loi sur *les compétences municipales* donne compétence aux municipalités en matière d'environnement et que l'article 19 de la même loi, leur attribue le droit d'adopter des règlements en matière d'environnement ;

**ATTENDU** que les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet aux municipalités d'établir une tarification pour financer en tout ou en partie ses biens, services et activités;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Rémi Carrier, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec que le projet de règlement numéro 2023-09 soit adopté et que le conseil statue par ce règlement ce qui suit :

**Article 1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 Titre**

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif au lavage des embarcations » et est identifié par le numéro 2023-09.

**Article 3 Objectif**

Le présent règlement a pour objectif d'obliger le lavage des embarcations préalablement à leur mise à l'eau afin de prévenir l'envahissement du lac Matapédia par des espèces exotiques envahissantes et ainsi assurer le maintien de la

qualité de l'eau et la protection des écosystèmes en place.

**Article 4 Personnes assujetties**

Le présent règlement s'applique à toute personne de droit public ou privé, y compris les personnes morales, désirant accéder avec une embarcation au lac Matapédia.

**Article 5 Le règlement et les lois fédérales et provinciales**

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'une loi dûment adoptée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec.

**Article 6 Validité**

Le présent règlement est décrété dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière que, si un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

**Article 7 Terminologie**

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions contenus dans ce règlement et qui sont définis ci-après ont le sens et la signification qui leur sont accordés par le présent article :

- 1) **Embarcation non motorisée** : Tout appareil, ouvrage ou construction flottables stationnaires ou destinés à un déplacement sur l'eau n'étant pas propulsé par un moteur à combustion ou électrique.
- 2) **Embarcation motorisée** : Tout appareil, ouvrage ou construction flottables destinés à un déplacement sur l'eau propulsée par un moteur à combustion ou électrique.
- 3) **Espèces exotiques envahissantes** : Un végétal, un animal ou un micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui sont introduits hors de son aire de répartition naturelle, qui colonise de nouveaux sites ou de nouvelles régions à un rythme rapide et qui peut former des populations dominantes.
- 4) **Lavage** : Consiste à inspecter et laver une embarcation, sa remorque, les équipements et toutes pièces apparentes à une station de lavage accréditée par la Municipalité dans le but d'y déloger toute espèce exotique envahissante qui pourrait s'y trouver.
- 5) **Station de lavage certifiée** : Installation physique accréditée par la Municipalité et aménagée aux fins d'inspecter et de laver les embarcations, accessoires et remorque avant leur mise à l'eau, de laver la remorque avant leur sortie de l'eau et de compléter un certificat de lavage.
- 6) **Propriétaire riverain** : Toute personne physique ou morale, propriétaire, locataire ou résidant d'une propriété limitrophe au lac Matapédia. Sont aussi incluses les personnes visées par un droit de passage donnant accès au lac ou par une entente dûment autorisée par la Municipalité.
- 7) **Descente de mise à l'eau** : Aménagement permettant la descente des embarcations au lac Matapédia.
- 8) **Utilisateur** : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation motorisée ou non.

**Article 8 Mise à l'eau des embarcations motorisées**

L'accès des embarcations motorisées au lac, tant pour la mise à l'eau que pour la sortie, doit se faire uniquement par la descente de mise à l'eau localisée au parc PIERRE-BROCHU sur la route 132 Est à Sayabec conditionnellement aux dispositions du présent règlement.

Toute utilisation d'un terrain riverain au lac à des fins de descente de mise à l'eau publique ou commerciale d'embarcations motorisées est prohibée.

Le premier alinéa ne s'applique pas à tout propriétaire riverain détenteur d'une « Attestation de propriétaire riverain ».

**Article 9 Lavage des embarcations non motorisées**

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation non motorisée, s'assurer de l'inspecter minutieusement, de la laver à une distance minimale de 30 mètres du lac Matapédia et d'en retirer tout organisme (animal ou végétal) qui pourrait se trouver sur la coque, la remorque ou tout autre équipement relié à l'embarcation non motorisée.

Il doit aussi s'assurer de vidanger à une distance minimale de 30 mètres du lac les contenants pouvant contenir de l'eau d'un autre plan d'eau avant la mise à l'eau de l'embarcation non motorisée.

**Article 10 Lavage des embarcations motorisées**

Tout utilisateur d'une embarcation motorisée doit obligatoirement, avant la mise à l'eau de cette embarcation, laver son embarcation dans une station de lavage certifiée et se munir d'un certificat de lavage journalier.

La remorque doit également faire l'objet de la même procédure de lavage préalablement à la mise à l'eau et à la sortie d'une embarcation de l'eau.

Le lavage est fait par l'utilisateur en effectuant les étapes suivantes :

**1) Inspection visuelle**

Consiste à inspecter les équipements reliés à l'embarcation soit : la coque, le moteur, la remorque, ainsi que tout autre équipement qui entrera en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux équipements ou à l'embarcation;

**2) Nettoyage manuel des équipements**

Consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape et d'en disposer dans une poubelle à déchets;

**3) Vidange des réservoirs**

Consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenant à appâts, etc.) dans un site éloigné d'au moins 30 mètres du lac où l'eau résiduelle pourra s'infiltrer complètement dans le sol;

**4) Lavage à haute pression et à eau chaude**

Consiste à laver l'embarcation, la remorque, les équipements et toutes pièces apparentes à l'aide d'un jet d'eau à haute pression (2600 lb/po<sup>2</sup>) chauffée à 60° Celsius dans le but de déloger les organismes les plus résistants. L'eau résiduelle doit être dirigée dans un site

éloigné d'au moins 30 mètres du lac.

Le présent article ne s'applique pas à tout propriétaire riverain détenteur d'une « Attestation de propriétaire riverain ».

#### **Article 11 Certificat de lavage journalier**

Un certificat de lavage est attribué par un préposé à la station de lavage ou par une borne liée à un système de lavage automatisé.

Le certificat de lavage atteste que l'embarcation, ses accessoires, la remorque, les équipements et toutes les pièces apparentes ont été lavés selon les dispositions du présent règlement avant d'être mis à l'eau et la remorque préalablement à la sortie d'une embarcation.

Tout utilisateur dont l'embarcation se trouve sur le lac Matapédia doit avoir en sa possession un certificat de lavage journalier valide.

Préalablement à la sortie de l'eau d'une embarcation, la remorque doit avoir été lavée dans la station de lavage certifiée et l'utilisateur doit avoir en sa possession le certificat de lavage valide.

Le certificat de lavage expire automatiquement après 24 heures ou lorsque l'embarcation ou la remorque visée sort du lac Matapédia.

#### **Article 12 Attestation de propriétaire riverain.**

Une attestation de propriétaire riverain est attribuée par la Municipalité conformément au présent règlement à tout propriétaire riverain qui en fait la demande.

L'attestation est accordée à la suite d'une déclaration écrite par laquelle le propriétaire riverain déclare qu'il utilise sa propre embarcation motorisée, que celle-ci n'a pas à circuler sur un autre plan d'eau au cours de la même saison, qu'il a pris connaissance du présent règlement et qu'il s'engage à s'y conformer.

Tout propriétaire riverain dont l'embarcation se trouve sur le lac Matapédia doit avoir en sa possession une attestation de propriétaire riverain valide.

L'attestation de propriétaire riverain devient nulle lorsque survient l'une des situations suivantes :

- 1) L'embarcation a été mise à l'eau sur un autre lac;
- 2) L'embarcation a changé de propriétaire;
- 3) Le détenteur de l'attestation de propriétaire riverain n'a pas respecté l'une des dispositions du présent règlement.

#### **Article 13 Obligation d'exhiber le certificat de lavage journalier ou l'attestation de propriétaire riverain**

L'utilisateur d'une embarcation motorisée qui se trouve sur le lac Matapédia doit, à la demande de la personne désignée, exhiber un certificat de lavage journalier valide ou une attestation de propriétaire riverain valide, accompagnée d'une preuve d'identité.

Le refus de s'identifier constitue une infraction au présent règlement.

#### **Article 14 Lavage des embarcations des services de police, d'incendie, de sécurité publique et de la faune**

Considérant la notion d'urgence reliée à leurs fonctions, les services de police, d'incendie, de sécurité publique et de la faune doivent laver leur embarcation, remorque, équipements et toutes pièces apparentes après chaque utilisation et ensuite apposer un certificat de lavage sur l'embarcation motorisée et sur la remorque immédiatement après la fin du lavage.

**Article 15 Appâts vivants**

Il est interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche dans un contenant dont l'eau provient d'un autre plan d'eau. Une personne désignée peut vérifier les contenants et en interdire l'utilisation. Il est interdit d'en déverser le contenu dans le lac ou à moins de 30 mètres du lac Matapédia.

**Article 16 Vidange**

Il est interdit de vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs dans le lac ou à moins de 30 mètres du lac Matapédia.

**Article 17 Nomination et pouvoir des personnes désignées**

Une ou plusieurs personnes sont désignées par résolution de la Municipalité pour appliquer le présent règlement.

Les personnes désignées ont les pouvoirs suivants :

- 1) Interdire l'accès aux plans d'eau à toute embarcation qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement;
- 2) Remettre à tout contrevenant un avis d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale (R.L.R.Q., c. C-25.1).

Les personnes désignées peuvent requérir l'aide de tout corps policier pour les aider dans l'exécution de leur mandat relativement au maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique.

**Article 18 Pénalités et amendes**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

Pour une première infraction d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;  
Pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et, conformément au présent article, les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

**Article 19 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAYABEC LE 2<sup>É</sup>ME JOUR DU MOIS DE OCTOBRE 2023

---

Marie Élement, Pro maire

---

Chimène Ngomanda,  
directrice générale et  
secrétaire-trésorière

**Résolution 2023-10-271**

**Règlement numéro 2023-11  
sur la fourniture,  
l'installation, l'inspection,  
l'entretien et la relève des  
compteurs d'eau - Adoption  
Projet de règlement**

**ATTENDU** que :

- 1) La municipalité a vécu une situation de manque d'eau au cours de l'été 2022, et ce, au point de ne plus être en mesure de maintenir le niveau normal d'opération dans le réservoir de distribution existant et d'exposer ses nouveaux puits à un début de colmatage;
- 2) Afin de protéger les investissements importants sur le système d'alimentation d'eau potable, réalisés par la municipalité dans les dernières années, il y a donc lieu de prendre tous les moyens nécessaires pour éliminer les fuites et encourager les usagers à réduire leur consommation d'eau;
- 3) Par ailleurs et en vertu de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, la municipalité a l'obligation d'agir pour le contrôle des pertes d'eau dans son réseau de distribution;
- 4) En vertu de la Stratégie susnommée, elle a également l'obligation de prendre des mesures pour réduire la consommation d'eau par personne à des niveaux qui se comparent aux moyennes ontariennes et canadiennes à savoir de 177 et 211 litres par personne par jour respectivement, pour l'horizon 2025;
- 5) Pour ce faire, elle doit, entre autres, mettre en œuvre une des actions parmi celles prévues dans la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, pour laquelle la municipalité est assujettie à savoir, mesurer la consommation d'eau potable de tous les immeubles non résidentiels desservis par son réseau de distribution et estimer celles des autres immeubles desservis;
- 6) Pour la municipalité et en date de l'entrée en vigueur du présent règlement, le nombre d'immeubles non résidentiels s'établit à 23 et ce nombre peut être révisé en fonction des données disponibles;
- 7) Pour ce qui concerne l'estimation de la consommation d'eau potable des autres immeubles desservis à savoir les résidences, il faut mesurer la consommation d'un échantillon de résidences dont la taille a été définie en fonction du nombre total d'usagers desservis;
- 8) Pour la municipalité et en date de l'entrée en vigueur du présent règlement, le nombre d'immeubles résidentiels a été fixé à 20;
- 9) En date de l'adoption du présent règlement, la municipalité a déjà amorcé le déploiement de son parc de compteurs à savoir que 17 des 23 immeubles non résidentiels en sont déjà munis et que les 20 compteurs prévus pour les résidences sont achetés, mais non encore posés;
- 10) La mesure de la consommation d'eau potable de tous les immeubles non résidentiels desservis par son réseau de distribution et l'estimation de celles en provenance de toutes les résidences lui permettra de produire son bilan annuel de l'eau, d'estimer les fuites, d'orienter les interventions et les mesures d'économie;
- 11) Par ailleurs aussi, la municipalité doit définir les immeubles assujettis à l'application du présent règlement, et ce, en conformité aux exigences de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable;
- 12) La municipalité doit s'assurer d'avoir le cadre légal requis pour fournir, installer, inspecter et entretenir des compteurs d'eau qui demeurent sa propriété, mais qui sont situés dans des immeubles

- appartenant à des tiers;
- 13) La municipalité doit préciser les normes d'installation, les modalités de contrôle et de conformité des travaux d'installation auxdites normes;
  - 14) La municipalité doit préciser les rôles et responsabilités des parties prenantes à savoir, la municipalité, l'entrepreneur qui réalise les travaux et le propriétaire de l'immeuble visé;
  - 15) Les données de consommation d'eau obtenues auprès des usagers sont utilisées de façon anonyme et uniquement aux fins d'application de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable pour laquelle la municipalité est assujettie;
  - 16) La collaboration et la confiance entre les parties prenantes pour l'application du présent règlement sont une condition essentielle au succès de la municipalité pour l'atteinte des objectifs de réduire les pertes d'eau dans son réseau de distribution; de réduire la consommation d'eau à des niveaux soutenables pour son système d'alimentation d'eau potable, et ce, au bénéfice de tous les usagers.
  - 17) Enfin, il y a lieu pour la municipalité de s'assurer que tous les travaux prévus au présent règlement puissent être exécutés en conformité aux exigences du Code de construction du Québec, chapitre III-Plomberie et à celles du Code de sécurité du Québec, chapitre I-Plomberie et ce, pour ce qui concerne les branchements d'eau potable des usagers, qui doivent être conçus et exécutés de manière à empêcher l'entrée, dans son réseau de distribution, d'eau non potable ou d'autres substances susceptibles de contaminer l'eau.

**À CES FAITS**, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit :

## **1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **2. DÉFINITION DES TERMES**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment;

« Compteur » ou « compteur d'eau » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau. Aux fins d'application du présent règlement, il inclut tous les accessoires (raccords, registre, tuyauterie de dérivation s'il y a lieu) permettant sa mise en place sur l'installation de plomberie de l'immeuble de même que tous les accessoires lui permettant de transmettre les données de mesures à distance, s'il y a lieu;

« Conduite d'eau » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité;

« Dispositif anti-refoulement » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés ;



« Entrepreneur » : personne, membre en règle de la Corporation des Maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) et détenant les licences de la Régie du Bâtiment du Québec, appropriées aux travaux couverts par le présent règlement ;

« Étage » : partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus ;

« Hauteur du bâtiment » : (en étages) nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le toit

« Premier étage » : étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus 2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol ;

« Immeuble non résidentiel » : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi;
- b) Il est compris dans une unité d'évaluation visée aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
- c) Il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;

« Ligne d'emprise » : ligne qui délimite la propriété privée de celle, publique où est située la conduite d'eau; le robinet d'arrêt de distribution est installé vis-à-vis ou, le plus près possible de cette ligne;

« Municipalité » : la municipalité de Sayabec;

« Propriétaire » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble;

« Régie du bâtiment du Québec » : personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de la loi sur le bâtiment (chapitre B-1-1) et chargée de l'application du Code de construction du Québec- chapitre III-Plomberie (chapitre B-1-1, r.2) et du Code de sécurité du Québec- chapitre I-Plomberie (chapitre B-1-1, r.3);

« Raccordement croisé » : un raccordement réel ou potentiel entre une source d'alimentation en eau potable et une tuyauterie, récipient, réservoir, appareil sanitaire, équipement ou dispositif à travers lequel des eaux usées, polluées ou contaminées, ou toute autre substance a la possibilité de pénétrer dans le réseau d'eau potable; un boyau d'arrosage immergé dans un fût d'eau exposé à l'air ambiant est un exemple de raccordement croisé réel; un boyau d'arrosage reposant sur le sol et à proximité d'un tel fût est un exemple de raccordement croisé potentiel;

« Robinet d'arrêt de distribution » : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval;

« Robinet d'arrêt et d'isolation » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment;

« Sceaux, scellement, scellé » : Se dit du matériel, de l'action et de l'état du compteur, qui assure sa protection contre toute manœuvre externe par des personnes non autorisées;

« Tuyau d'entrée d'eau » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure;

« Tuyauterie intérieure » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt et d'isolation.

### **3. NORMES ET RÉFÉRENCES**

Le choix de la dimension du compteur est effectué en considération des critères dictés dans la plus récente édition de la publication de l'American Water Works Association (AWWA) intitulé « Sizing water service lines and meters; manual no M22 »;

Les accessoires permettant sa mise en place sur la tuyauterie intérieure sont conformes aux exigences décrites dans le Code de construction du Québec, chapitre III-Plomberie, dernière édition (chapitre B-1-1, r.2)

Les exigences concernant le choix et la mise en place des dispositifs anti-refoulement, leur mise à l'essai et leur entretien sont ceux figurant dans le code susnommé de même que dans le Code de sécurité, chapitre I-Plomberie (chapitre B-1-1, r.3).

Un document explicatif à l'attention des entrepreneurs et des propriétaires intitulé « Guide sur les dispositifs anti refoulement - Protection des réseaux d'eau potable contre les raccordements croisés » et qui concerne le choix et la mise en place des dispositifs anti refoulement, leur mise à l'essai et leur entretien est disponible en ligne au site de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec au lien suivant : [https://www.cmmmq.org/docs/Documents/Guide\\_DAr\\_2019/Guide\\_DAr\\_2019\\_web.pdf](https://www.cmmmq.org/docs/Documents/Guide_DAr_2019/Guide_DAr_2019_web.pdf)

Les modifications apportées dans le Code de construction du Québec, chapitre III-Plomberie, dernière édition (chapitre B-1-1, r.2) de même que dans le Code de sécurité, chapitre I-Plomberie (chapitre B-1-1, r.3) feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

### **4. ADMINISTRATION DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

#### **4.1 Fourniture, installation, inspection, entretien et relève des compteurs**

L'administration de l'application du présent règlement est sous la responsabilité de la Municipalité. Elle nomme des personnes désignées par résolution du conseil et leur délivre un certificat qui atteste de leur qualité pour l'application du présent règlement.

#### **4.2 Limitations pour ce qui concerne la fourniture, l'installation, l'inspection, l'entretien des protections du réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés**

Pour ce qui concerne la fourniture, l'installation, l'inspection, l'entretien des protections du réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés, le propriétaire et l'entrepreneur ont l'obligation de suivre les exigences des codes mentionnés à l'article 3.

L'administration de la vérification de la conformité aux codes mentionnée à l'article 3, desdites protections pour le tuyau d'entrée d'eau des immeubles assujettis au présent règlement est donc du ressort de l'entrepreneur et de la Régie du Bâtiment du Québec.

Le rôle de la municipalité se borne à la réalisation des deux actions suivantes à savoir :

- 1) S'assurer de ne raccorder les branchements de service des immeubles construits après l'entrée en vigueur du présent règlement qu'après avoir reçu une attestation signée par l'entrepreneur, voulant que les protections du réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés pour leurs tuyaux d'entrée d'eau soient conformes aux exigences des codes de l'article 3; une copie de cette attestation est remise aux personnes désignées en vertu de l'article 4.
- 2) Pour les immeubles existants qui sont assujettis au présent règlement en vertu de l'article 6, un avis de non-conformité est produit par écrit, par les personnes désignées en vertu de l'article 4, à la Régie du bâtiment du Québec, et ce, après avoir constaté l'absence desdites protections au moment de leur visite réalisée à l'étape 3 de l'exécution des travaux, tel que décrit à l'article 8.1.

Pour ce qui concerne la seconde action ci-dessus, l'entrepreneur doit confirmer auprès des personnes désignées en vertu de l'article 4 qu'un document de sensibilisation a été remis au propriétaire lors de sa première visite effectuée à l'étape 1 de l'exécution des travaux, tel que décrit à l'article 8.1. Ce document vise à informer le propriétaire de son obligation de protéger le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et qu'il peut profiter de sa présence pour faire réaliser les travaux correctifs appropriés.

## **5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

En vertu des pouvoirs accordés à la Municipalité selon l'article 492 du Code municipal (Chap. C-27.1), les personnes désignées en vertu de l'article 4, sont autorisées à exercer leur droit de visite le jour, entre 7 h et 19 h et du lundi au vendredi, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter ou de faire exécuter, une réparation, de vérifier le fonctionnement du compteur ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées.

Les personnes désignées par la Municipalité en vertu de l'article 4 doivent avoir sur eux et exhiber sur demande, le certificat délivré par la Municipalité en vertu du même article.

## **6. IMMEUBLES ASSUJETTIS AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Les immeubles résidentiels dont le nombre a été fixé au préambule du présent règlement doivent être munis d'un compteur.

Tout immeuble non résidentiel tel que défini à l'article 2 doit être muni d'un compteur.

Tout immeuble non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau

municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel est installée en prévision de l'installation d'un compteur conformément aux exigences stipulées à l'article 8.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion de celui servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans tout bâtiment qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur, conforme aux exigences de l'annexe 3 et installé conformément aux exigences de la norme NQ 1809-300 intitulé « Travaux de construction-Conduites d'eau potable et d'égout-Clauses techniques générales, dernière édition.

Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur.

## **7. DISPOSITIF ANTI-REFOULEMENT**

Tout immeuble non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un dispositif anti-refoulement.

Tout immeuble résidentiel de 9 logements et plus (peu importe le nombre d'étages) et construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un dispositif anti-refoulement.

Tout immeuble résidentiel de plus de trois étages (peu importe le nombre de logements) et construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un dispositif anti-refoulement.

Tout bâtiment qui requiert l'installation d'un système de gicleurs et construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un dispositif anti-refoulement et ce, autant sur la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie que celle destinée aux autres besoins de celui-ci.

## **8. DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE LA MUNICIPALITÉ**

### 8.1 Procédure d'exécution des travaux

Les travaux du présent article sont exécutés par un entrepreneur auquel la municipalité a octroyé un contrat selon les exigences de la loi. Tous les travaux décrits dans l'article 8 sont exécutés aux frais de la municipalité.

L'exécution des travaux est réalisée selon les étapes suivantes :

À l'étape 1, l'entrepreneur convient avec le propriétaire de ce qui suit :

- 1) Prise de rendez-vous pour la première visite de

l'entrepreneur et visite qui a pour but de prendre connaissance de l'état et des dimensions de la tuyauterie intérieure où sera situé le compteur puis de rendre compte à la municipalité des données ainsi recueillies;

- 2) Prise de rendez-vous pour la seconde visite de l'entrepreneur et visite qui a pour but de réaliser les travaux de mise en place du compteur, proprement dit.

À l'étape 2, l'entrepreneur avise ensuite les personnes désignées en vertu de l'article 4 que les travaux sont exécutés et qu'ils sont prêts pour la visite d'inspection en vertu des pouvoirs définis à l'article 5.

À l'étape 3 et après avoir convenu avec le propriétaire, d'une date et d'une heure de rendez-vous, les personnes désignées à l'article 4 effectuent une dernière visite qui a pour but d'effectuer la réception des travaux en conformité aux exigences du présent règlement puis, de procéder à son scellement. En cas de non-conformité, l'entrepreneur en est avisé par les personnes désignées à l'article 4 et les étapes de réalisation ci-dessus sont reprises.

### 8.2 Fourniture et installation du compteur

Le compteur est fourni et installé selon les indications montrées aux annexes 1 à 3. Le compteur est situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci. Le compteur qui alimente un bâtiment est installé le plus près possible et à moins de 3 mètres du robinet d'arrêt et d'isolation du bâtiment. Des dégagements minimums autour du compteur sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les personnes désignées en vertu de l'article 4 puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits à l'annexe 1.

### 8.3 Fourniture et installation des accessoires

Un robinet est fourni et installé, et ce, en amont et en aval du compteur. Tel que montré à l'annexe 1, le robinet installé à l'amont porte la désignation « robinet d'arrêt et d'isolation » et il est du type robinet à bille. Si le robinet d'arrêt et d'isolation existant de la tuyauterie; est du type robinet à bille et qu'il est jugé en bon état, il est conservé et seul, le robinet du côté aval est ajouté. Pour ce dernier, il porte la désignation « robinet d'isolation du compteur ». Si le robinet d'arrêt et d'isolation existant est difficile d'accès, un nouveau robinet est fourni et installé selon le croquis de l'annexe 1. Tel que mentionné à l'article 2, les accessoires permettant la collecte et la transmission des données s'il y a lieu sont inclus dans les travaux du présent article.

### 8.4 Fourniture et installation de la dérivation

Pour les compteurs ayant un diamètre égal ou supérieur à 50 mm, une conduite de dérivation avec robinet de dérivation est fournie et installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau, et ce, selon les indications de l'annexe 2.

### 8.5 Surveillance et réception des travaux, mise en route et connexion au système de gestion des données s'il y a lieu

Les travaux et tâches de l'article 8.5 sont confiés aux personnes désignées en vertu de l'article 4.

### 8.6 Scellement du compteur

Tous les compteurs sont scellés en place par les personnes désignées

en vertu de l'article 4. Ces sceaux sont installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation, lorsqu'applicables.

#### 8.7 Entretien, réparation ou remplacement du compteur

L'entretien, la réparation et le remplacement du compteur sont effectués par les personnes désignées en vertu de l'article 4. Les travaux qui requièrent des interventions sur la tuyauterie intérieure sont réalisés conformément aux articles 8.1 à 8.6.

#### 8.8 Relève du compteur

La relève du compteur est effectuée manuellement ou à distance par les personnes désignées en vertu de l'article 4.

### **9. DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE**

#### 9.1 État de la tuyauterie intérieure de l'immeuble

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie intérieure du bâtiment soit défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Si le robinet d'arrêt et d'isolation existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Le compteur ne peut être installé, tant que les travaux requis ne sont pas exécutés.

Si, lors de la mise en place d'un nouveau compteur ou de son remplacement éventuel et/ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

Pour les immeubles résidentiels existants qui sont assujettis au présent règlement, la municipalité se réserve le droit de rayer de sa liste, les immeubles qui comportent des branchements de service problématiques et d'en choisir d'autres qui comporte des branchements exempts de contraintes et ce, jusqu'à ce que le nombre d'immeubles résidentiels tel que fixé au préambule soit atteint.

#### 9.2 Contraintes techniques et contraintes d'installations particulières

Si, à la lumière de la première visite mentionnée à l'article 8, le compteur ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur est installé dans une chambre souterraine, et ce, près de la ligne d'emprise et du côté où est situé l'immeuble du propriétaire. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée du branchement de service. La chambre est conforme aux exigences décrites à l'annexe 3 et elle est installée conformément aux exigences de la norme NQ 1809-300 intitulée « Travaux de construction-Conduites d'eau potable et d'égout-Clauses techniques générales, dernière édition.

Pour les immeubles non résidentiels existants et assujettis au présent règlement, le propriétaire dispose donc des choix suivants :

- 1) Modifier à ses frais, la section privée de son branchement de service afin de permettre l'installation du compteur en conformité au présent règlement;
- 2) Fournir et poser à ses frais, une chambre qui va permettre l'installation du compteur en conformité au présent règlement.

Pour les immeubles résidentiels existants qui sont assujettis au présent règlement, la municipalité se réserve le droit de rayer de sa liste, les immeubles qui comportent des branchements de service problématiques et d'en choisir d'autres qui comporte des branchements exempts de contraintes et ce, jusqu'à ce que le nombre d'immeubles résidentiels tel que fixé au préambule soit atteint.

### 9.3 Abri et protection

La municipalité demeure propriétaire du compteur et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour l'abriter et le protéger. La collaboration est donc requise de la part du propriétaire pour voir à la diminution des risques de bris, et ce, par la mise en place d'un abri et d'une protection adéquate ou en s'assurant d'en restreindre l'accès.

### 9.4 Demande pour branchement de service temporaire

Tout branchement de service temporaire pour les immeubles assujettis au présent règlement doit être autorisé par la municipalité, sur demande du propriétaire. Pour ce faire, le raccordement doit faire l'objet d'une demande écrite et adressée aux personnes désignées en vertu de l'article 4 et; contenir les justifications pertinentes. La partie publique du branchement visé est réalisée conformément aux exigences de la norme NQ 1809-300 intitulée « Travaux de construction-Conduites d'eau potable et d'égout-Clauses techniques générales, dernière édition. La partie privée est réalisée conformément aux exigences du Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition, par un entrepreneur qualifié selon les exigences de l'article 2.

Les justifications acceptées sont :

- 1) Les besoins requis en chantier lors de la construction d'un nouveau bâtiment;
- 2) Les besoins de maintien du service d'eau pendant les travaux de rénovation/reconstruction d'un bâtiment existant.

La municipalité se réserve en tout temps, le droit de suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

### 9.5 Demande de relocalisation

La relocalisation d'un compteur doit être autorisée par la municipalité, sur demande du propriétaire. Pour ce faire, la relocalisation doit faire l'objet d'une demande écrite et adressée aux personnes désignées en vertu de l'article 4 et; contenir les justifications pertinentes. Les travaux de relocalisation sont réalisés selon la procédure de l'article 8 et conformément aux exigences du Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition, par un entrepreneur qualifié selon les exigences de l'article 2. Dans les 2 jours ouvrables, suivant la date de la fin des travaux, le propriétaire doit ensuite en informer la municipalité, afin que celle-ci puisse effectuer la visite, documenter la relocalisation puis receler le

compteur, et ce, conformément aux articles 8.5 et 8.6.

Le propriétaire assume tous les frais pour la relocalisation, incluant ceux pour les travaux décrits aux articles 8.5 et 8.6.

#### 9.6 Demande de changement de la dimension

Le choix de la dimension du compteur a été fait en considération des critères figurant dans la référence de l'AWWA mentionné à l'article 3. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la municipalité, le propriétaire doit en faire la demande par écrit. Cette demande doit contenir les pièces justificatives pertinentes à savoir, la note de calcul signée par un ingénieur qui confirme la nécessité de ce changement.

#### 9.7 Dérivation

Seule, la dérivation telle que décrite à l'article 8.4 est permise au présent règlement.

Pour les compteurs équipés de cette dérivation, le robinet sur celle-ci est scellé en position fermée. Il est impossible de manœuvrer ce robinet sans briser les sceaux en place et qui ont été placés en vertu de l'article 8.6. Pour toute circonstance exceptionnelle qui peut justifier quelque manœuvre que ce soit sur ce robinet, la municipalité doit en être avisée au préalable.

#### 9.8 Dispositif anti-refoulement pour les immeubles existants, visés par le présent règlement et qui sont assujettis au Code de construction du Québec, chapitre III-Plomberie et au Code de sécurité du Québec, chapitre I-Plomberie

Les propriétaires des immeubles existants qui font partie de ceux décrits à l'article 7 et qui ont l'obligation d'être munis d'un compteur en vertu de l'article 6, ont aussi des obligations en regard à la protection du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

L'entrepreneur qui s'est vu octroyer le contrat tel que décrit à l'article 8 intervient donc sur la partie privée du branchement de service de l'immeuble visé en vertu de l'article 6. Il a donc l'obligation de suivre les exigences du Code de construction du Québec, chapitre III-Plomberie qui stipule à l'article 2.6.2.1 1) que :

*« [...] les raccordements aux réseaux d'alimentation en eau potable doivent être conçus et exécutés de manière à empêcher l'entrée, dans ces réseaux, d'eau non potable ou d'autres substances susceptibles de contaminer l'eau. »*

Tel que décrit à l'article 8.1, à l'étape 1 de la réalisation des travaux, l'entrepreneur effectue une première visite chez le propriétaire, visite qui a pour but de prendre connaissance de l'état et des dimensions de la tuyauterie intérieure où sera situé le compteur puis de rendre compte à la municipalité des données ainsi recueillies. Si le tuyau d'entrée d'eau ne comporte pas de protection à cet effet, l'entrepreneur :

- 1) Avise le propriétaire de ses obligations en regard à la protection du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité contre les dangers de contamination et les raccordements croisés;
- 2) Avise le propriétaire qu'il peut profiter de sa présence pour faire réaliser les travaux correctifs appropriés au moment de la seconde visite, prévue pour l'installation du compteur.



En cas de refus du propriétaire de faire exécuter les travaux correctifs requis, l'entrepreneur lui remet un document de sensibilisation semblable à ce qui figure à l'annexe 4, lui invitant à reconsidérer sa décision. L'entrepreneur avise les personnes désignées en vertu de l'article 4 que ce document a été remis au propriétaire lors de sa première visite.

Conformément à l'article 4 et pour les immeubles existants qui sont assujettis au présent règlement en vertu de l'article 6, un avis de non-conformité est produit par écrit, par les personnes désignées en vertu de l'article 4, à la Régie du bâtiment du Québec et ce, après avoir constaté l'absence desdites protections au moment de leur visite réalisée à l'étape 3 de l'exécution des travaux, tel que décrit à l'article 8.1.

#### 9.9 Collaboration avec les personnes désignées en vertu de l'article 4

La collaboration du propriétaire est demandée pour faciliter l'accès des personnes désignées en vertu de l'article 4 du présent règlement, et ce, autant aux robinets d'arrêt intérieurs qu'au compteur lui-même.

La collaboration du propriétaire est demandée pour permettre aux personnes désignées en vertu de l'article 4 d'exécuter l'application du présent règlement.

### **10. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA MUNICIPALITÉ**

#### 10.1 Immeubles non résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement

Les immeubles non résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur au plus tard le 30 juin 2024.

#### 10.2 Immeubles non résidentiels déjà munis d'un compteur

Les compteurs existants dont le nombre figure au préambule doivent faire l'objet de modifications pour les rendre aptes à transmettre leurs données à distance. Ces travaux sont réalisés par la municipalité. Même si ces travaux de modification ne requièrent pas nécessairement le recours à un entrepreneur ayant les qualifications définies à l'article 2, les tuyaux d'entrée d'eau ont été modifiés pour leur mise en place. Et il fallait s'assurer de leur conformité pour ce qui concerne la protection du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité contre les dangers de contamination et les raccordements croisés. Si ce n'est pas le cas, la procédure décrite à l'article 9.8 est applicable.

#### 10.3 Installation des compteurs pour les immeubles résidentiels et qui sont déjà achetés par la municipalité

Les compteurs visés dont le nombre figure au préambule sont installés conformément à la procédure décrite à l'article 8. Ces compteurs doivent faire l'objet de modifications pour les rendre aptes à transmettre leurs données à distance. Ces travaux sont réalisés par la municipalité.

## **11. DISPOSITIONS PÉNALES**

### 11.1 Avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit les personnes désignées à l'article 4.

### 11.2 Infractions

Constitue une infraction au présent règlement, ce qui rend passible aux pénalités prévues à l'article 11.3 :

- tout dommage physique causé au compteur et aux sceaux autrement que par la négligence de la municipalité;
- tout entrave au bon fonctionnement du compteur autrement que par la négligence de la municipalité;
- enlèvement et relocalisation du compteur effectués sans autorisation préalable de la municipalité ;
- dérivation effectuée entre la conduite d'eau et le compteur, autre que ce qui est expressément décrit à l'article 8.4;
- tout entrave au bon exercice de la fonction des personnes désignées en vertu de l'article 4;
- tout entrave au bon exercice de la fonction de l'entrepreneur mandaté par la municipalité, pour tout travail à réaliser en vertu de l'article 8.

### 11.3 Pénalités

En plus du remboursement des dépenses effectuées par la municipalité s'il y a lieu, pour les réparations des dommages, pour l'élimination des entraves au bon fonctionnement, pour les travaux de remise en place d'un compteur déplacé sans autorisation, pour l'enlèvement des dérivations autres que celle expressément décrite à l'article 8.4, les pénalités sont les suivantes :

S'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 250 \$ à 500 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1000 \$ à 1 500 \$ pour toute récidive additionnelle.

S'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 200 \$ à 500 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 \$ à 1 500 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent au montant du remboursement des dépenses à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

### 11.4 Délivrance d'un constat d'infraction

Les personnes désignées à l'article 4 sont autorisées à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

## 12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 OCTOBRE 2023

### Résolution 2023-10-272

### Biomasse – Paiement des factures

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Lorenzo Ouellet, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'autoriser le paiement de la facture présentée au tableau ci-bas au coût total de 1 800.24 \$, taxes incluses, pour des frais liés au projet de l'agrandissement de la biomasse.

Projet - Biomasse							
Fournisseur	N° de facture	Montant	TPS 5%	TVQ 9.975%	50 % de TVQ	Montant + 50% de TVQ	Grand total
<b>Plomberie PSP</b>							
Capteur d'énergie et accessoires	9400	1 312.38 \$	65.62 \$	130.91 \$	65.45 \$	1 377.83 \$	1 508.91 \$
Valve de sécurité pour le chauffage	9407	253.39 \$	12.67 \$	25.28 \$	12.64 \$	266.03 \$	291.34 \$
					- \$	- \$	- \$
					- \$	- \$	- \$
<b>TOTAL - Biomasse Septembre 2023</b>		<b>1 565.77 \$</b>	<b>78.29 \$</b>	<b>156.19 \$</b>	<b>78.09 \$</b>	<b>1 643.86 \$</b>	<b>1 800.24 \$</b>

Par la même résolution, les conseillers municipaux autorisent qu'une somme de 1 643.86 \$ comprenant le sous-total de la facture et 50 % de la TVQ soit remboursée à même la subvention obtenue. Le montant de la TPS ainsi que le 50 % restant de la TVQ pour un montant total de 156.19 \$ seront payés à même le budget courant au compte 500714 aux fins de réclamation gouvernementale.

### Résolution 2023-10-273

### Projet jeux d'eau – Paiement de facture

**IL EST PROPOSÉ** par madame Joannie Lajoie, conseillère, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'autoriser le paiement de la facture présentée au tableau ci-bas au coût total de 16 343.75 \$, taxes incluses, pour des frais liés au projet d'installation de jeux d'eau près du terrain de balle-molle.

Projet des jeux d'eau							
Fournisseur	N° de facture	Montant	TPS 5%	TVQ 9.975%	50 % de TVQ	Montant + 50% de TVQ	Grand total
<b>Entreprise A.D. Landry</b>							
Terre jaune	6956	480.00 \$	24.00 \$	47.88 \$	23.94 \$	503.94 \$	551.88 \$
Terre jaune	6955	360.00 \$	18.00 \$	35.91 \$	17.96 \$	377.96 \$	413.91 \$
					- \$	- \$	- \$
<b>Clérobéc Inc.</b>							
Toile Géotextile	67917	559.95 \$	28.00 \$	55.86 \$	27.93 \$	587.88 \$	643.81 \$
Accessoire de peinture	67878	149.76 \$	7.49 \$	14.94 \$	7.47 \$	157.23 \$	172.19 \$
<b>TMA inc.</b>							
Terre et pelouse Top Soil	7221	1 922.27 \$	96.11 \$	191.75 \$	95.88 \$	2 018.15 \$	2 210.13 \$
<b>Transport Yves Bouillon</b>							
		- \$					
Excavation	1249	3 900.00 \$	195.00 \$	389.03 \$	194.52 \$	4 094.52 \$	4 484.03 \$
<b>FAD Marin</b>							
Location Excvatrice	1057	1 300.00 \$	65.00 \$	129.68 \$	64.84 \$	1 364.84 \$	1 494.68 \$
<b>Pierre Bérubé - Gazon Gaspésien</b>							
9 Palettes de Gazon 495 Verges	785511	1 955.25 \$	97.76 \$	195.04 \$	97.52 \$	2 052.77 \$	2 248.05 \$
6 Palettes de Gazon 330 Verges	785513	1 303.50 \$	65.18 \$	130.02 \$	65.01 \$	1 368.51 \$	1 498.70 \$
<b>DESRO CO.</b>							
Installation des Caméras	2298	2 284.30 \$	114.22 \$	227.86 \$	113.93 \$	2 398.23 \$	2 626.37 \$
<b>TOTAL - Jeux d'eau Septembre 2023</b>							
		<b>14 215.03 \$</b>	<b>710.75 \$</b>	<b>1 417.97 \$</b>	<b>708.98 \$</b>	<b>14 924.01 \$</b>	<b>16 343.75 \$</b>

Par la même résolution, les conseillers municipaux autorisent qu'une somme de 14 924.01 \$ comprenant le sous-total de la facture et 50 % de la TVQ soit remboursée à même la subvention obtenue. Le montant de la TPS ainsi que le 50 % restant de la TVQ pour un montant total de 1 417.97 \$ seront payés à même le budget courant au compte 500714 aux fins de réclamation gouvernementale.

#### **Résolution 2023-10-274**

#### **Levée de la séance**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Frédéric Caron, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec que la séance soit levée à 20 h 12 min.

Marie Element  
Pro Maire

Chimène Ngomanda  
Directrice générale et greffière-  
trésorière

Je, Marie Element, pro maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

CN/ect